

9. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut concurrencer tout tarif légitime offert au public pour des services de transport aérien entre le territoire de l'autre Partie contractante et des points situés dans des pays tiers sur des trajets comparables, lorsqu'il y a un écart de pas plus de 20 % à partir de la distance orthodromique entre les points auxquels s'applique le tarif concurrencé.

10. Aux fins du présent Article, l'expression "concurrencer" désigne le droit qu'a une entreprise de transport aérien d'établir en tout temps, en utilisant (au besoin) la procédure accélérée de dépôt ou de notification prévue au paragraphe 2, pour le transport entre les mêmes points, un tarif (prix et conditions) identique à celui de toute(s) entreprise(s) de transport aérien régulier de l'une ou l'autre Partie contractante ou à celui de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien régulier du tiers pays concerné, sauf pour les différences dans les conditions liées au trajet, aux liaisons intra- et inter-compagnies, au type d'aéronef ou, dans le cas du transport de marchandises, au mode de transport et cela, sans égard au droit qu'a ladite entreprise de mener cette activité de transport ou d'établir ce prix en combinant plusieurs prix. Les tarifs des services réguliers et les prix des vols nolisés ne doivent pas être combinés pour concurrencer des tarifs.

11. Si un tarif d'une entreprise de transport aérien désignée qui était concurrencé par une autre entreprise de transport aérien en vertu des dispositions de l'alinéa 1c) ou un tarif qui était concurrencé en vertu des dispositions du paragraphe 9 n'est plus en vigueur, le tarif concurrent cessera d'être en vigueur dix (10) jours après la date d'expiration du tarif qui était concurrencé.

ARTICLE XI

1. Les droits imposés sur le territoire de l'une des Parties contractantes aux aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne ne doivent pas être plus élevés que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise de transport aérien nationale de la première Partie contractante assurant des services internationaux analogues.

2. Chaque Partie contractante encouragera la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien désignées qui utilisent les services et les installations, et, lorsque cela est possible, par l'entremise des organismes représentant lesdites entreprises. Un préavis raisonnable de toute modification des droits envisagée devra être donné aux usagers afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit apportée.

3. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres services du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations correspondantes sous son contrôle.